Un élève peut-il travailler pour une entreprise le soir pendant qu'il est encore à l'école ?

Réponse courte

Oui, mais pas sous **contrat d'engagement étudiant** : un élève encore scolarisé peut travailler au Luxembourg en dehors des vacances scolaires. Ce contrat est réservé exclusivement aux périodes de vacances scolaires selon l'article L.151-1 du Code du travail.

L'élève âgé d'au moins **16 ans** peut conclure un **CDD spécifique** prévu à l'article L.122-1(3)5° du Code du travail, limité à **15 heures par semaine** en moyenne sur une période de 4 semaines. Ce contrat prévoit l'affiliation complète à la sécurité sociale et le droit aux congés payés.

Concernant le travail en soirée, les élèves mineurs sont soumis à l'interdiction du **travail de nuit** définie comme toute période entre 20h et 6h selon l'article L.344-15. Ils ne peuvent donc travailler que jusqu'à 20h maximum, sauf dérogation ministérielle dans certains secteurs spécifiques.

L'employeur doit également garantir un **repos quotidien de 12 heures** consécutives et veiller à ce que le travail ne compromette pas la scolarité de l'élève conformément à l'article L.344-1.

Définition

Le **travail étudiant en période scolaire** désigne l'activité professionnelle salariée exercée par un élève ou étudiant en dehors des vacances scolaires. Contrairement au régime du contrat d'engagement étudiant (chapitre L.151), cette occupation relève du droit commun du CDD avec des aménagements spécifiques pour les jeunes scolarisés.

L'élève ou étudiant concerné doit être inscrit soit dans l'enseignement secondaire luxembourgeois, soit dans une formation BTS, soit à l'Université du Luxembourg. Pour les mineurs, les dispositions protectrices du Titre IV du Livre III relatives au travail des adolescents s'appliquent cumulativement.

Le **travail de nuit** pour les adolescents est défini à l'article L.344-15 comme une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant nécessairement l'intervalle entre 20h00 et 6h00. Cette définition est plus stricte que celle applicable aux adultes (23h-6h selon l'article L.212-8).

Questions fréquentes

Jusqu'à quelle heure un élève mineur peut-il travailler le soir ?

Un élève mineur peut travailler jusqu'à 20h00 maximum. Le travail de nuit est interdit entre 20h00 et 6h00 pour les adolescents, sauf dérogation ministérielle dans certains secteurs comme l'hôtellerie-restauration (autorisé jusqu'à 22h00).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la différence entre le CDD étudiant et le contrat d'engagement étudiant ?

Le CDD étudiant s'applique pendant l'année scolaire (15h/semaine max, affiliation sécurité sociale complète, congés payés), tandis que le contrat d'engagement étudiant est réservé aux vacances scolaires uniquement (40h/semaine max, affiliation accident seulement, exonération fiscale jusqu'à 16€/h).

Quelles sont les conditions pour qu'un élève travaille en dehors des vacances scolaires ?

L'élève doit avoir au moins 16 ans, être inscrit dans l'enseignement secondaire luxembourgeois, une formation BTS ou à l'Université du Luxembourg. Le travail est limité à 15 heures par semaine en moyenne sur 4 semaines et nécessite un CDD avec affiliation complète à la sécurité sociale.

Un élève peut-il travailler le soir pendant l'année scolaire au Luxembourg ?

Oui, un élève âgé d'au moins 16 ans peut travailler pendant l'année scolaire sous CDD spécifique, limité à 15 heures par semaine. Cependant, les élèves mineurs ne peuvent pas travailler après 20h00 en raison de l'interdiction du travail de nuit pour les adolescents.

Conditions d’exercice

Critère	CDD période scolaire (L.122-1)	Contrat étudiant vacances (L.151)
Période d'utilisation	Année scolaire (hors vacances)	Vacances scolaires uniquement
Âge minimum	16 ans	15 ans
Durée hebdomadaire max	15h/semaine en moyenne	40h/semaine
Durée annuelle max	Pas de limite spécifique	2 mois ou 346h/an
Affiliation sécurité sociale	Complète (maladie, pension, accident)	Accident uniquement
Congés payés	Oui (prorata)	Non
Imposition	Imposable	Exonéré jusqu'à 18 €/h
Type de contrat	CDD classique	Contrat d'engagement spécifique

L'élève doit être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire luxembourgeois, une formation BTS ou à l'Université du Luxembourg. Les élèves d'établissements étrangers ne peuvent bénéficier du CDD en période scolaire que pour leurs propres périodes de vacances.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Aspect	Règle applicable	Base légale
Horaire maximum soir	20h00 (mineurs)	Art. L.344-15
Repos quotidien	12h consécutives minimum	Art. L.344-12(1)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (dont dimanche)	Art. L.344-12(2)
Pause obligatoire	30 min après 4h de travail	Art. L.344-11
Travail dimanche	Interdit sauf dérogation	Art. L.344-13
Durée CDD max	24 mois, renouvellements compris	Art. L.122-5

La procédure d'embauche comprend l'établissement d'un contrat écrit mentionnant les horaires prévus, l'affiliation au CCSS, et la remise d'une fiche de retenue d'impôt par l'élève. L'employeur doit vérifier l'inscription scolaire et l'âge de l'élève avant toute embauche.

Pour les secteurs bénéficiant de dérogations au travail de nuit (hôtellerie-restauration, boulangerie, secteur socio-éducatif), une autorisation ministérielle préalable est requise conformément à l'article L.344-15(2). Dans l'hôtellerie-restauration, le travail est autorisé jusqu'à 22h00 maximum.

Pratiques et recommandations

L'employeur souhaitant engager un élève pour travailler en soirée doit impérativement distinguer deux situations. Pour les **élèves majeurs** (18 ans et plus), le travail en soirée ne pose pas de difficulté particulière dans le respect de la limite de 15h hebdomadaires. Pour les **élèves mineurs**, le travail doit impérativement cesser à 20h00, ce qui limite considérablement les possibilités d'emploi en soirée.

Il est recommandé de planifier les horaires de manière à préserver la **scolarité** de l'élève. L'article L.344-1 impose que le travail ne compromette pas l'éducation, la formation ni l'aptitude à bénéficier de l'instruction. Un emploi systématique en fin de journée peut affecter la concentration et les résultats scolaires.

L'employeur doit également tenir un registre spécifique pour les travailleurs mineurs conformément à l'article L.344-3, mentionnant notamment les heures de travail effectuées et les dérogations éventuelles aux règles de protection.

En cas de dépassement des 4 mois de travail sur l'année scolaire avec un revenu mensuel égal ou supérieur au SSM, l'élève perd le bénéfice des **allocations familiales** pendant les périodes d'activité. Cette information doit être communiquée à la Caisse pour l'avenir des enfants.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1	Limitation du contrat étudiant aux vacances scolaires
Art. L.122-1(3)5°	CDD pour élèves/étudiants hors vacances (max 15h/semaine)
Art. L.341-1	Définition des adolescents (moins de 18 ans, non soumis à l'obligation scolaire)
Art. L.344-1	Principe de protection : travail ne compromettant pas l'éducation
Art. L.344-7	Durée maximale de travail des adolescents (8h/jour, 40h/semaine incluant école)
Art. L.344-11	Temps de pause obligatoire (30 min après 4h)
Art. L.344-12	Repos quotidien (12h) et hebdomadaire (2 jours) des adolescents
Art. L.344-15	Interdiction du travail de nuit (20h-6h) et dérogations sectorielles
Art. L.344-17	Salaire minimum des adolescents (75-80% du SSM selon l'âge)

Le travail en soirée d'un élève mineur est strictement limité à 20h00 au Luxembourg. L'employeur encourt des sanctions pénales (amende de 251 à 25.000€) en cas de violation des règles protectrices des adolescents prévues à l'article L.345-2.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.